



commission des  
lois

**Projet de loi**  
**Programmation 2018-2022 et réforme pour la justice**

**N° COM-12**

(Nouvelle lecture)

31 janvier 2019

(n° 269 )

---

**AMENDEMENT**

Rejeté

*présenté par*

Mme NOËL, M. PELLEVAT, Mme DEROMEDI, MM. VIAL et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIE, Mmes BORIES et MORHET-RICHAUD et M. PANUNZI

---

**ARTICLE 53**

Supprimer cet article.

**Objet**

L'article 53 introduit la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, créant ainsi le Tribunal de Première Instance.

Pour le département de la Haute-Savoie qui compte trois tribunaux de grande instance, les élus locaux et les professionnels de la justice craignent que la mise en œuvre de cette disposition n'aboutisse à terme à la disparition de certaines juridictions - notamment celles de Bonneville et de Thonon Les Bains - au profit de celle d'Annecy. Pour un territoire rural et de montagne comme la Haute-Savoie, cette situation pourrait être grandement préjudiciable pour l'accès des justiciables à la justice.

En effet, la délocalisation de certains contentieux et la nécessité pour le justiciable de parcourir parfois plus de 100km pourraient le décourager de se rendre à son audience. Dans les zones de montagne, la proximité des services publics est un facteur important car le problème des distances peut vite devenir rédhibitoire en raison des conditions imposées par le climat et le relief.

C'est pourquoi, il convient de supprimer l'article 53, afin de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.



commission des  
lois

**Projet de loi**  
**Programmation 2018-2022 et réforme pour la justice**

**N° COM-13**

(Nouvelle lecture)

31 janvier 2019

(n° 269 )

---

**AMENDEMENT**

Satisfait ou  
sans objet

*présenté par*

Mme NOËL, M. PELLELAT, Mme DEROMEDI, MM. VIAL et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIÉ, Mmes BORIES et MORHET-RICHAUD et M. PANUNZI

---

**ARTICLE 53**

Après l'alinéa 104, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements et sur les territoires concernés par les politiques de la ville et la reconquête républicaine des quartiers, la présence d'un procureur doit être maintenue. »

**Objet**

Dans le cadre des questions cibles du 20 février 2018 à l'Assemblée Nationale, Madame la Ministre avait précisé que « « lorsque nous conduisons des politiques de la ville ou de reconquête républicaine des quartiers, dans certains départements, il me semble très important qu'un procureur soit corrélé très précisément à ces politiques. C'est souvent par le biais d'une chaîne pénale puissante et d'un parquet renforcé que nous agissons dans le cadre de la réforme que je souhaite porter avec vous. » »  
tel est l'objet de l'amendement.



commission des  
lois

**Projet de loi**  
**Programmation 2018-2022 et réforme pour la justice**

**N° COM-14**

(Nouvelle lecture)

31 janvier 2019

(n° 269 )

---

**AMENDEMENT**

Rejeté

*présenté par*

Mme NOËL, M. PELLEVAT, Mme DEROMEDI, MM. VIAL et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIE, Mmes BORIES et MORHET-RICHAUD et M. PANUNZI

---

**ARTICLE 55**

Supprimer cet article.

**Objet**

L'article 55 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant à tirer les conséquences de la suppression du tribunal d'instance et à expliciter la création du tribunal de première instance qui en résulte.

Pour le département de la Haute-Savoie qui compte trois tribunaux de grande instance, les élus locaux et les professionnels de la justice craignent que la mise en œuvre de cette disposition n'aboutisse à terme à la disparition de certaines juridictions - notamment celles de Bonneville et de Thonon Les Bains - au profit de celle d'Annecy. Pour un territoire rural et de montagne comme la Haute-Savoie, cette situation pourrait être grandement préjudiciable pour l'accès des justiciables à la justice.

En effet, la délocalisation de certains contentieux et la nécessité pour le justiciable de parcourir parfois plus de 100km pourraient le décourager de se rendre à son audience. Dans les zones de montagne, la proximité des services publics est un facteur important car le problème des distances peut vite devenir rédhibitoire en raison des conditions imposées par le climat et le relief.

C'est pourquoi, il convient de supprimer l'article 55, afin de maintenir l'organisation judiciaire actuelle.



commission des  
lois

## Projet de loi

### Programmation 2018-2022 et réforme pour la justice

N° COM-15

(Nouvelle lecture)

31 janvier 2019

(n° 269 )

## AMENDEMENT

Satisfait ou  
sans objet

*présenté par*

Mme NOËL, M. PELLEVAT, Mme DEROMEDI, MM. VIAL et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LAMÉNIÉ, Mmes BORIES et MORHET-RICHAUD et M. PANUNZI

### ARTICLE 53

Supprimer les alinéas 9 à 12.

#### Objet

Les alinéas 9 à 12, introduits en première lecture par voie d'amendement, prévoient la fusion des greffes du tribunal judiciaire et des conseils de prud'hommes lorsqu'ils sont tous deux situés dans une même commune.

Ils auraient pour conséquence d'éliminer purement et simplement le poste de greffier attaché au Conseil de prud'hommes. Or, les juridictions prud'homales représentent une juridiction à laquelle les représentants salariés et employeurs sont particulièrement attachés.

Aussi, il convient de supprimer cette disposition récemment introduite dans le projet de loi.